

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

No. 500-17-128051-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

A.B., [REDACTED]

Demanderesse

C.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, ayant un bureau de fonction au 600, rue Fullum, 10^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 4L1

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, Direction du contentieux-Montréal, Bernard-Roy (Justice-Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

et

C.S. SCHOOL, [REDACTED]

Mise en cause

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

AU SOUTIEN DE SON POURVOI, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

1. La demanderesse, enseignante, requiert des déclarations de nullité et d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une politique gouvernementale et d'une

directive d'établissement liées à « l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre » des élèves.

2. La demanderesse est anglophone, mais elle a instruit son procureur de rédiger ses actes de procédure en langue française considérant l'intérêt général que revêtent les enjeux de la présente dans la province du Québec.

A) Les parties

3. La demanderesse est à l'emploi de la mise en cause (« **École** ») où elle enseigne au niveau secondaire depuis deux ans et demi.
4. En 2023-2024, la demanderesse enseigne notamment à des adolescents de troisième secondaire (*grade nine*), pour la plupart âgés de 14 ou 15 ans.
5. L'École, dont l'extrait REQ est dénoncé comme **pièce P-1**, est un établissement primaire et secondaire privé, de langue anglaise.
6. Le défendeur Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après « **Ministre** ») exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la *Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ c. E-9.1, relativement aux services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, et de l'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire.

B) Le Guide du Ministre

7. En 2021, le Ministre a publié le document intitulé *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre – Guide à l'intention des milieux scolaires, pièce P-2* (« **Guide** »).
8. Le Guide expose les positions morale, scientifique et juridique officielles du Ministre au sujet de la manière dont les établissements scolaires doivent gérer les questions de « diversité sexuelle et de genre ».
9. Au chapitre des définitions, par exemple :

« Auto-identification : Démarche par laquelle une personne définit ouvertement un aspect de son identité, par exemple le genre. L'auto-identification est la seule façon de déterminer l'identité de genre d'une personne.

[...]

Identité de genre : Expérience personnelle, sentiment profond et intime du genre d'une personne. Le genre est un continuum largement compris comme ayant deux pôles, masculin et féminin, mais toutes les nuances entre ces deux pôles et à l'extérieur de ceux-ci sont possibles, personnelles et légitimes. L'identité de genre d'une personne peut être différente du sexe qui lui a été assigné à la naissance.

10. À celui des « orientations ministérielles » figurent les directives suivantes :

« Principes fondamentaux

Le seul indicateur fiable de l'identité de genre d'une personne trans ou non binaire est son auto-identification.

En vertu des modifications apportées à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, l'établissement d'enseignement doit utiliser le prénom et le prénom usuels choisis par l'élève trans ou non binaire ainsi que respecter l'identité de genre à laquelle l'élève s'auto-identifie. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que la mention de sexe ou le prénom aient été légalement modifiés dans le registre de l'état civil du Québec ou changés dans le dossier administratif de l'élève. Par ailleurs, le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité de genre ou l'expression de genre de l'élève trans ou non binaire peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination susceptible d'entraîner des conséquences légales.

[...]

Le droit de chaque élève ou adulte trans ou non binaire à la confidentialité et au respect de sa vie privée doit être préservé.

Le respect de la confidentialité est d'une importance capitale. Il importe de vérifier les besoins et les volontés explicites de l'élève, et de ses parents si l'élève a moins de 14 ans, en matière de confidentialité.

Les mesures mises en place pour ces personnes, jeunes ou adultes, doivent être guidées par leur vécu, leurs besoins, leurs expériences et leur volonté explicite.

[...] Il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'élève de 14 ans ou plus avant d'impliquer ses parents dans les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises par l'établissement. Cette collaboration nécessite l'écoute des besoins et des préoccupations de l'élève. Les mesures mises en place par un milieu scolaire devraient être déterminées au cas à cas en vue de répondre aux besoins de chaque personne de la meilleure manière possible. »

11. Le Guide cite notamment les « encadrements légaux » suivants :

« Encadrements légaux

Charte québécoise des droits et libertés de la personne [sic]

10. « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenre [sic]

Article 60 : « Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus. »

Article 71.1 : « Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur ».

Loi sur l'accès à l'information et aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 53, paragraphe 1 : « La personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ». [sic]

Loi sur l'instruction publique (LIP) et Loi sur l'enseignement privé (LEP)

LIP, article 210.1 : « Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. »

LIP, article 75.1 [sic] : « Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. [...] »

LEP, article 63.1 : « L'établissement qui dispense des services éducatifs [...] doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »

12. Le Guide cite les articles 60 et 71.1 du Code civil, qui sont à l'effet qu'une demande de changement du nom ou de la mention du sexe au directeur de l'état civil peut être logée par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans ou plus.

13. Il passe sous silence cependant, les articles 62 et 73 du même Code civil, qui prévoient que la demande de changement de nom ou de sexe d'un mineur de 14 ans doit être notifiée à ses parents, lesquels peuvent s'y opposer :

« 62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère ou les parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

[...]

73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette au paiement des mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom. »

C) La Procédure de l'École

14. Pour mettre le Guide en application, l'École a adopté une directive concernant les noms et pronoms choisis, tel qu'il appert du document intitulé « *Preferred Names and Pronouns Procedure* », **pièce P-3** (la « **Procédure** »).
15. Le cas d'une élève (ci-après « **Morgan** », un pseudonyme) de la demanderesse, âgée de 14 ans, a récemment déclenché l'application de la Procédure.
16. Le 4 octobre 2023, la direction de l'École a avisé les enseignants concernés que Morgan souhaitait désormais s'identifier au masculin, tel qu'il appert du courriel, **pièce P-4** :

« Good Morning,

Please note that this message is not being sent to our full internal team and is specifically for you as teachers of [Morgan].

Please be advised that [Morgan's] preferred pronouns are he/him when in classes or advisor period with you. [Morgan's] preferred pronouns in all communications with his parents are she/her for the time being. [Morgan] is navigating through this process with the goal of alignment between home and school; however, this will take time. I have assured [Morgan] that we will support him.

Because I am communicating this to a select few of you, I will not be making any changes to his preferred pronouns in the portal. I will be meeting with [Morgan] again as we approach term 1 report cards as it relates to comments and p/t interviews. I will update you afterwards.

[Morgan] is aware that some misgendering may occur. Should that happen, he would prefer that you move on and do not bring attention to this. He is also aware that some other faculty and staff may hear about this adjustment and may ask questions. Should any question be directed your way, please remind colleagues of our procedure, that this isn't for all faculty and staff at this time, and that any other questions should come to me.

As well, I will be recirculating our procedure with all faculty and staff in the coming days as a refresher ».

17. Tout en acceptant de désigner Morgan au masculin, la demanderesse a fait part à l'École de ses réticences à tenir ses parents dans le secret, à l'approche de la rencontre semestrielle avec ces derniers, laquelle aurait dû avoir lieu en personne.
18. Le 31 octobre 2023, l'École a transmis un second courriel, **pièce P-5**, aux enseignants de Morgan, leur donnant instruction d'employer les pronoms féminins « *she/her* » dans le bulletin (« *report card* ») de l'élève et pour toute communication avec les parents de celle-ci.

«Good morning,

As mentioned in my initial message, I checked in with [Morgan] and nothing has changed with regards to report card comments. Please continue to use “she/her” pronouns when writing your comments and in all communications with parents.

It was mentioned to me that some teachers are still using “she/her” pronouns in class. I understand that it may be an oversight so this is a friendly prompt. You may refer to my initial message for more details. Of course, should you have any questions, please do not hesitate to reach out to me. [...] »

19. Ainsi les enseignants de Morgan ont-ils formellement reçu instruction de désigner Morgan sous des pronoms associés au genre masculin, tout en escamotant cette information à ses parents.
20. La demanderesse a d'abord avisé la direction de l'École qu'elle s'objectait à la Procédure, dans la mesure où celle-ci exigeait de cacher la transition de Morgan à ses parents en l'absence d'indications d'abus.
21. Exceptionnellement, l'École a suggéré à la demanderesse de substituer cette rencontre en présentiel par la remise aux Parents d'un compte-rendu écrit.
22. L'École a toutefois avisé la demanderesse que cette permission spéciale ne serait pas accordée une deuxième fois et, plus particulièrement, qu'elle ne serait pas accordée pour la deuxième rencontre de parents, laquelle doit avoir lieu vers le mois de mars 2024 :

« Hi ...,

Thank you for your time today and ongoing professionalism in exploring the topic of confidentiality regarding student gender identity.

I'm sharing with you the salient points of our conversation today, once you review, please reply to this email acknowledging receipt and understanding.

From a legal and employer standpoint, given the risks and liability associated with not respecting the legal framework and school protocol, it is strictly forbidden from disclosing a (14yr old+) student's at-school gender identity to the student's parents (without their explicit consent) and that, if a teacher/staff member refuses to comply with the protocol, this would be deemed a serious violation of the law and of school policy, in addition to being a serious act of insubordination, all of which would be grounds for an employee's immediate termination of employment for cause.

We discuss your responsibility for carrying out parent teacher interviews without accommodations as an expected responsibility of faculty at [...].

That said, as a support strategy for you, our Head of Teaching and Learning HS, has approved a **one-time** arrangement which permits you to share learning related feedback (regarding the student in question) to their parents in writing vs an in person meeting.

It's important to note, that should the parents request an in person meeting with you, you are expected to facilitate that.

We discussed what would be the consequence of not complying with the expectations to conduct parent teacher interviews, I explained that such a decision would result in a standard intervention process including but not limited to formal written warnings, suspension and possibly dismissal should the issue become recurrent. »

D) Le Guide et la Procédure contreviennent aux Chartes sans justification suffisante

23. Le Guide et la Procédure contreviennent aux droits parentaux protégés par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, au mépris des principes de justice fondamentale et sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique.
24. En effet, les responsabilités qui incombent aux parents à l'endroit de leurs enfants ont pour corollaire leur droit d'être impliqués dans les décisions fondamentales qui les concernent (*B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315).
25. Or, rares sont les choix et faits relatifs au bien-être d'un enfant qui soient plus importants et plus lourds de conséquences que ceux qui concernent un changement d'identité « sexuelle [ou] de genre ».
26. Le secret imposé aux enseignants par le Guide et la Procédure à l'égard des parents contrevient, sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux libertés de conscience et d'expression de la demanderesse, au sens des articles 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 2a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
27. L'obligation faite à la demanderesse de tenir délibérément les parents dans l'ignorance d'un fait d'intérêt capital, ce qui équivaut à leur mentir, est inconciliable avec sa vocation d'enseignante et à son sens du devoir envers ses étudiants, au bien-être desquels leurs parents sont dévoués.
28. De plus, cette obligation a aussi pour effet de forcer, chez la demanderesse, un discours qu'elle sait faux ou trompeur.
29. L'obligation, faite par le Guide et la Procédure, de s'en remettre à l'auto-identification d'un mineur sans en informer ses parents, contrevient à la liberté de conscience de la demanderesse, au sens des articles 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce critère est irrationnel, purement subjectif et déraisonnable au regard de l'intérêt de l'enfant.
30. La justification – ici niée – de telles atteintes incombe au ministère public.

E) Le Guide est illégal

31. Par analogie, les articles 62 et 73 du Code civil, et 53 de la *Loi sur l'accès à l'information et aux documents des organismes publics*, soutiennent clairement l'obligation de divulgation aux parents.
32. D'autre part, le principe du libre-choix de l'école par les parents de l'enfant mineur, édicté à l'article 4 de la *Loi sur l'Instruction publique*, est incompatible avec une politique consistant à tenir ces derniers dans le secret d'une décision capitale prise à leur égard.

33. De plus, l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à 16 ans ne saurait être interprétée comme une délégation forcée de l'autorité parentale en faveur du Ministre (*Ogg-Moss c. R.*, [1984] 2 RCS 173).
34. De manière générale, le secret à l'égard des parents, qui équivaut dans les faits à leur mentir, est une violation grave du *pacte juridique* qui lie l'État aux citoyens.
35. Aucune habilitation statutaire ne justifie les exigences du Guide et de la Procédure.
36. Les droits et devoirs parentaux énoncés aux articles 32, 33, 192 et 193 du Code civil, et 41 et 42 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, devraient servir de guide interprétatif à cet égard :

« 32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

[...]

192. Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère ou les parents, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine.

[...]

193. Les père et mère ou les parents exercent ensemble la tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile. »

« 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci. »

F) Dommages de Chartes

37. Le Guide et la Procédure constituent des atteintes directes et intentionnelles aux libertés de conscience et d'expression de la demanderesse.
38. En effet, l'objet même de ces documents consiste à régir le comportement des enseignants devant certaines situations. Le Guide et la Procédure le font au mépris du droit applicable, des connaissances scientifiques et techniques disponibles, et des aptitudes professionnelles et prérogatives traditionnelles des enseignants eux-mêmes.

39. Les atteintes susdites ont causé à la demanderesse les complications professionnelles que l'on connaît, ainsi qu'un stress intense et prolongé, et une perte de jouissance de la vie (loisirs, relations interpersonnelles, etc.).
40. Subsidiairement, les erreurs et omissions contenues au Guide sont d'une gravité telle qu'elles dénotent une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière, assimilables à une faute intentionnelle.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que le Guide porte atteinte au droit à la liberté des parents d'élèves du secondaire, au sens des articles 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en violation des principes de justice fondamentale et sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

DÉCLARER que la Procédure porte atteinte au droit à la liberté des parents, au sens des articles 1 et 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCLARER que le Guide porte atteinte aux libertés de conscience et d'expression de la demanderesse, au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et des articles 2a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

DÉCLARER que la Procédure porte atteinte aux libertés de conscience et d'expression de la demanderesse, au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

INVALIDER ou, subsidiairement, **DÉCLARER** inopérants le Guide et la Procédure, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des articles 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCLARER que le Guide est abusif, irrationnel, *ultra vires* des pouvoirs du Ministre, donc illégal.

DÉCLARER que la Procédure est abusive et irrationnelle, donc illégale.

ANNULER le Guide et la Procédure.

CONDAMNER le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à payer à la demanderesse, à titre de redressement pour les atteintes aux libertés de conscience et d'expression de celle-ci, des dommages au montant de dix mille dollars (10 000\$)

en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou, subsidiairement, **CONDAMNER** le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à payer à la demanderesse des dommages punitifs au montant de dix mille dollars (10 000\$) en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

ORDONNER tout autre redressement ou mesure réparatrice que le demanderesse pourrait requérir et que cette honorable Cour pourrait accorder en vertu des articles 24(1) et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

FIXER les échéances du dossier de façon à ce qu'il soit constitué, mémoires inclus, avant le 15 avril 2024.

FIXER dès à présent le procès pour instruction par priorité, conformément à l'article 530 du *Code de procédure civile*.

RENDRE toute autre ordonnance de sauvegarde ou de gestion propre à la préservation et à l'exercice des droits de la demanderesse, à la bonne marche du dossier et à l'adjudication rapide et économique du Pourvoi.

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

À Westmount, ce 18 décembre 2023



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
(*Code de procédure civile, article 76*)

Destinataires :

Procureur général du Québec, Direction du contentieux-Montréal, Bernard-Roy (Justice-Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, 514-873-7074 (fax), bernardroy@justice.gouv.qc.ca

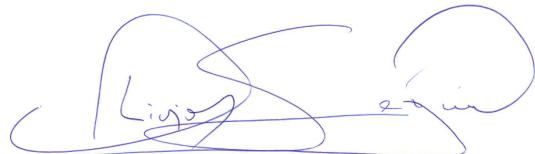
Procureur général du Canada, Tour Est, 9^e étage, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, QC, H2Z 1X4, 514 496-7876 (fax), NOTIFICATIONPGC-AGC.civil@JUSTICE.GC.CA

À SA MAJESTÉ, CHARLES III, ROI DU CHEF DU QUÉBEC ET DU CANADA :

1. La demanderesse signifie et produit le pourvoi en contrôle judiciaire ci-joint.
2. Cette demande expose suffisamment les moyens constitutionnels et quasi constitutionnels invoqués, lesquels valent comme si reproduits au long ici.

VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Westmount, ce 18 décembre 2023



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin